



Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°E-2026- 6

**portant dérogation à l'arrêté relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans le département du Lot,
pour les travaux de SNCF-Réseau sur la ligne ferroviaire n°590000 entre Cahors et Belfort du Quercy**

*La préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1336-4 à 16 et R.1337-6 à 1337-10-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-19 et R.571-1 à 4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-4, L.2214-4, L.2215-1 et L.2215-7, L.5218-1 et suivants, L. 5217-2 ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Claire RAULIN préfète du Lot ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pris en application des articles R. 1336-1 à R.1336-16 du code de la santé publique et des articles R. 571-25 à R.571-27 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2024 relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans le département du Lot ;

VU la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral susvisée portée par SNCF Réseau le 8 décembre 2025 ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

CONSIDÉRANT que les travaux exposés dans la demande de SNCF Réseau relèvent d'un motif d'intérêt général pour la préservation d'un service public ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus par SNCF Réseau doivent être réalisés de nuit pour ne pas impacter les circulations ferroviaires et pour ne pas exposer les travailleurs au risque ferroviaire ;

CONSIDÉRANT que les travaux concernent huit communes lotoises et qu'à ce titre, il revient à la préfète du Lot d'encadrer la dérogation à l'arrêté du 15 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le chantier est mobile et que les nuisances en ligne vont s'estomper en fonction de l'avancement du chantier ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à garantir l'information des riverains et à préserver leur exposition au bruit ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

SNCF-Réseau est autorisé, par dérogation à l'arrêté du 15 mars 2024, à conduire des travaux sur la ligne n° 590 000 tels que décrits dans sa demande du 8 décembre 2025, sur les communes de Cahors, Labastide-Marnhac, Le Montat, Cieurac, Lalbenque, Fontanes, Montdoumerc et Belfort du Quercy.

Les travaux se dérouleront du lundi soir au vendredi matin de 22h à 6h, de façon à ne pas impacter les circulations ferroviaires et à ne pas exposer les travailleurs au risque ferroviaire.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté a un caractère précaire pour la durée des travaux soit du 12 janvier au 17 juillet 2026 inclus.

ARTICLE 3 :

Les engins utilisés doivent être conformes à l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores.

En restant dans le cadre fixé par l'établissement public de sécurité ferroviaire, toutes les mesures doivent être prises pour minimiser le bruit généré (information du personnel, limitation de l'usage des klaxons et des éclats de voix).

ARTICLE 4 :

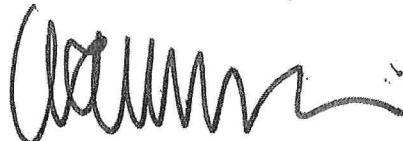
Une campagne d'information des riverains, doit être réalisée par SNCF-Réseau par tout moyen, notamment par affichage, au moins 48h à l'avance.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Cahors, le **09 JAN. 2026**

Claire RAULIN



Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

-d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors cedex dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations Internationales sur le climat et la nature – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57), soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>

